



LA COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-122/ARMP/SA/1878-25
REOURS DU CABINET « PRAUDEX
SARL »
CONTRE
LA CAISSE DE DEPOT ET DE
CONSIGNATION DU BENIN

DECISION N° 2025-122/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02 SEPTEMBRE 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS EN CONTESTATION DE LA NOTE ATTRIBUEE A SA MANIFESTATION, DU CABINET « PRAUDEX SARL » CONTRE LA CAISSE DE DEPOT ET DE CONSIGNATION DU BENIN, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) AAPCMP 018/CDCB/DG/PRMP/2025 DU 26 JUIN 2025 RELATIF AU RECRUTEMENT DE CABINET POUR L'AUDIT ET L'EVALUATION DU CONTROLE INTERNE DE LA CDC BENIN (2 LOTS) – LOT 1 : RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'AUDIT ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE DE LA CDC BENIN. LOT 2 : RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'EVALUATION EXTERNE DE LA FONCTION D'AUDIT INTERNE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DE DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°217/PX/AO/GT/25 du 22 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1878-25 de la même date portant recours du Cabinet « PRAUDEX SARL » ;
- Vu le bordereau n° MP/919/2025/CDCB/DG/PRMP du 27 août 2025 par lequel la PRMP de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin a transmis les informations nécessaires à l'instruction du dossier à l'ARMP ; *f*

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 02 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°217/PX/AO/GT/25 du 22 août 2025, le cabinet « *PRAUDEX SARL* » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation de la notation des diplômes et des attestations de bonne fin d'exécution fournis par le cabinet contre la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin (CDCB), dans le cadre de l'AMI AAPCMP 018/CDCB/DG/PRMP/2025 du 26 juin 2025 relatif au recrutement de cabinet pour l'audit et l'évaluation du Contrôle Interne de la CDC Bénin (2 lots) – lot 1 : Recrutement d'un cabinet pour l'audit et l'évaluation du dispositif de Contrôle Interne de la CDC Bénin. Lot 2 : Recrutement d'un cabinet pour l'évaluation externe de la Fonction d'Audit Interne.

Ayant reçu la notification de ses notes à l'issue de l'évaluation des deux lots (1 et 2) de la manifestation d'intérêts en cause, le cabinet « *PRAUDEX SARL* » a formulé d'abord une demande de débriefing alors que les stipulations du dossier de présélection ne prévoient par le mécanisme du « débriefing ».

C'est suite à la réponse à sa demande de « débriefing » sur les deux lots qu'il a formulé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin qui a confirmé les notes obtenues par ledit cabinet.

Persuadé de la non pertinence des arguments avancés par la Personne Responsable des Marchés Publics de la CDCB, le Gérant du cabinet « PRAUDEX SARL » a enfin exercé son recours devant l'organe de régulation, par lettre n°217/PX/AO/GT/25 du 22 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 01878-25 afin que l'ARMP ordonne la reprise de l'évaluation de ses manifestations.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « PRAUDEX SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante :

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » :

Considérant que l’alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l’absence de toute décision rendue par l’autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat*

ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le mécanisme d'exercice de recours est précisé par la clause 15 du dossier de présélection qui renvoient aux dispositions ci-dessus rappelées ;

Que le Cabinet « PRAUDEX SARL » a reçu la notification du rejet de ses manifestations, le vendredi 08 août 2025 par lettres n° MP/326/2025/CDCB/DG/PRMP du 08 août 2025 et n° MP/332/2025/CDCB/DG/PRMP du 08 août respectivement pour les lots 1 et 2 ;

Que dans les deux (02) jours ouvrables suivants, soit les lundi 11 et mardi 12 août 2025, le cabinet « PRAUDEX SARL » devrait formuler son recours gracieux devant la PRMP de la CDCB, s'il n'était pas convaincu des notes attribuées à ses manifestations ;

Qu'au lieu de formuler son recours gracieux devant la PRMP de la CDCB, le 12 août 2025 au plus tard et éventuellement saisir l'ARMP de son recours en cas de réponse non-satisfaisante ou en l'absence de réponse audit recours gracieux, le cabinet « PRAUDEX SARL » a saisi de son recours gracieux la PRMP de la CDCB, le mardi 19 août 2025, soit avec trois (03) jours ouvrables de retard ;

Qu'au regard de ce qui précède, le cabinet « PRAUDEX SARL » a méconnu la réglementation applicable à la recevabilité des recours ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Cabinet « PRAUDEX SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'AMI AAPCMP 018/CDCB/DG/PRMP/2025 du 26 juin 2025 relatif au recrutement de cabinet pour l'audit et l'évaluation du Contrôle Interne de la CDC Bénin (2 lots) – lot 1 : Recrutement d'un cabinet pour l'audit et l'évaluation du dispositif de Contrôle Interne de la CDC Bénin. Lot 2 : Recrutement d'un cabinet pour l'évaluation externe de la Fonction d'Audit Interne, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant du cabinet « PRAUDEX SARL » ;

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin (CDCB) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin (CDCB) ;
- à la Directrice Générale de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin (CDCB) ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)